

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4047-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

-et-

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**  
(Ci-après « AQCIE ») et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC**  
(Ci-après « CIFQ »)

Intervenants

---

---

**DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
RELATIVE AU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**CONTESTATION DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR<sup>1</sup>  
À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE ET DU CIFQ**

---

---

**LE TRANSPORTEUR ET LE DISTRIBUTEUR SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT  
QUE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE ET DU CIFQ (DATÉE DU  
16 OCTOBRE 2018) EST MAL FONDÉE ET DOIT ÊTRE REJETÉE NOTAMMENT  
POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

1. La demande amendée a été valablement déposée selon les articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et les articles 1, 2 et 3 du

---

<sup>1</sup> Cette contestation pourrait être complétée par des notes de plaidoirie qui seront remises aux participants lors de l'audience du 26 octobre 2018.

*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

2. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements disponibles et exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQTD-1, Document 1 déposée au dossier.
3. La Régie a déterminé à de nombreuses reprises qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement précité, comme en cette instance, constitue un exercice d'analyse technico-économique.
4. Le Transporteur et le Distributeur ont déposé au présent dossier toute l'information disponible et requise à l'exercice de sa juridiction par la Régie afin que cette dernière puisse valablement procéder à son exercice d'analyse technico-économique des projets.
5. Pour le Transporteur, le projet consiste à remplacer les systèmes de conduite du réseau de transport actuels par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
6. Pour le Distributeur, le projet consiste à remplacer le système de conduite du réseau de distribution actuel par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-3, Document 1.
7. La preuve documentaire déposée par le Transporteur et le Distributeur démontre clairement que les systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution actuels sont désuets (certains ont été abandonnés par le fournisseur initial), ont atteint la fin de leur vie utile et donc que les projets sont nécessaires et incontournables.
8. La preuve documentaire déposée par le Transporteur et le Distributeur décrit le caractère particulier et les coûts importants des projets ainsi que le calendrier de leurs déploiements.
9. Les projets du Transporteur et du Distributeur soumis pour autorisation dans le présent dossier sont uniques selon la preuve déposée.
10. La Régie est « maîtresse de sa procédure », notamment selon l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
11. En conformité avec le cadre réglementaire, il est tout à fait légitime pour toutes les parties prenantes au dossier et spécifiquement demandé par le Transporteur et le Distributeur que la procédure d'étude de ce dossier soit adaptée au caractère unique des projets en cause et s'arrime à leur déploiement, comme présenté en preuve.
12. Tel que le cadre réglementaire le permet, comme appliqué à plusieurs reprises et comme demandé en cette instance par le Transporteur et le Distributeur, la Régie peut accorder une autorisation partielle à l'égard des projets et réserver sa décision sur l'autorisation finale des investissements selon les renseignements

- qui seront déposés ultérieurement. L'article 34 de la Loi permet d'ailleurs spécifiquement une telle façon de faire puisqu'il prévoit que « *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande* ».
13. Le Transporteur et le Distributeur demeurent préoccupés par la désuétude des systèmes en cause qui sont visés par les projets. Avec égards, les décisions de la Régie doivent intervenir en temps opportun selon le déploiement anticipé des projets et ce, afin que le Transporteur et le Distributeur puissent en prendre la mesure et, selon le cas, apporter les ajustements demandés sans délais indus.
  14. Le Transporteur et le Distributeur soulignent que l'une des particularités des projets est que des engagements financiers substantiels sont requis en phase d'avant-projet. Les avant-projets en cours sont des étapes à part entière des projets majeurs en cause.
  15. Il est nécessaire que le fournisseur retenu, au terme de l'appel de propositions en cours, travaille de concert avec le Transporteur et le Distributeur afin de déterminer la solution privilégiée de laquelle découleront les coûts des projets en cause.
  16. L'impact tarifaire étant tributaire des coûts des projets, le Transporteur et le Distributeur préconisent de présenter les renseignements à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projets actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur. Toutefois, si la Régie le souhaite, comme mentionné précédemment à la lettre de leurs procureurs du 14 septembre 2018, le Transporteur et le Distributeur peuvent déposer, dès maintenant, le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier.
  17. Le simple fait d'offrir de différer dans le temps le dépôt d'une information n'empêche pas la Régie de se saisir légalement de la demande en l'instance. Cette situation n'empêche pas la Régie, ni les Intervenants de questionner et d'examiner les projets selon la preuve offerte.
  18. Les Intervenants soutiennent que la demande amendée devrait être accompagnée d'une analyse économique ainsi qu'une étude de faisabilité des projets pour être recevable.
  19. Avec égards, cet argument est erroné. Comme mentionné en preuve, il n'y a pas d'alternative au remplacement des actifs désuets décrits dans la demande amendée. Ainsi, au présent dossier, il n'est ni possible, ni utile et ni requis de réaliser une analyse économique ou une étude de faisabilité afin notamment de comparer entre elles diverses solutions offrant un service équivalent pour le remplacement des actifs visés par les projets.
  20. Avec égards, subsidiairement et sans admission, si la Régie souhaite obtenir dès à présent des informations supplémentaires à ses délibérations dans ce dossier, les articles 11 et 23 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoient la procédure à suivre. Ainsi, la requête des intervenants n'est pas un véhicule efficace, approprié et proportionné considérant les pouvoirs conférés à la Régie par les articles précités, et devrait être rejetée.

- 21.** Les allégations et arguments des Intervenants quant à la soumission d'informations incomplètes par le Transporteur et le Distributeur au présent dossier sont niées et sans assise légale ou factuelle valable.
- 22.** La demande amendée d'autorisation des projets du Transporteur et du Distributeur est recevable, conforme au cadre réglementaire ainsi que fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**REJETER** la requête en irrecevabilité des Intervenants.

Montréal, le 23 octobre 2018

***(S) Affaires juridiques Hydro-Québec***

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Mes Yves Fréchette et Simon Turmel)

## **AUTORITÉS**

Revue de la preuve documentaire déposée au dossier par la Demanderesse.

Revue du cadre réglementaire applicable à la demande amendée: *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

*Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité.*

Décision (partielle) D-2012-075

Décision (finale) D-2012-165

Décision D-2014-018, page 16 ss.

Décision (partielle) D-2014-073

Décision (finale) D-2014-191

Décision (partielle) D-2016-077

Décision (finale) D-2016-174